



MAIRIE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2122.18, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'occasion du concert de jazz qui sera donné par le Big Band Lourdais, Place Peyramale et du tir du feu d'artifice le Lundi 14 Juillet 2008,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et d'éviter les accidents

n° 2008.06.120

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Lundi 14 Juillet 2008, la circulation sera neutralisée à partir de 21H00 et jusqu'à la fin du tir du feu d'artifice sur les voies suivantes :

- Rue de l'Eglise
- Rue Baron Duprat, dans la section comprise entre la Rue des Petits Fossés et la Rue Basse,
- Rue Saint-Pierre
- Place Peyramale
- Rue Basse sauf pour la sortie des usagers du Parking Peyramale pour lesquels le sens de circulation autorisé sera en direction de la Place Jeanne d'Arc .

Article 2 :

Les véhicules seront déviés comme suit :

- Venant de la Chaussée Maransin : circulation dirigée vers la rue de Langelle,
- Venant de la Rue Lafitte : circulation dirigée vers l'Avenue Joffre ou la Rue Bartayrès
- Venant de la Rue de Bagnères : circulation dirigée vers la Rue Henri Lassère,
- Venant de la Rue de la Grotte : circulation dirigée vers la Rue Lafitte

Article 3 :

Le Lundi 14 juillet 2008, le stationnement des véhicules sera interdit de 17H00 à 00H00 dans les rues et places suivantes :

- Rue du Fort
- Parking du Fort
- Parking Collongue

Article 4 :

Des barrières métalliques seront placées par le service Fêtes et Manifestations de manière à assurer dans de bonnes conditions les déviations nécessaires.

Article 5 :

En cas d'urgence, (voitures de médecins, sage-femmes, ambulances, véhicules de police et sapeurs-pompiers), des dérogations pourront être délivrées par le responsable du service d'ordre.

En tout état de cause, toutes mesures d'opportunité seront prises par le responsable du service d'ordre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

Article 6 :

Les véhicules en stationnement gênant ou en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourront être enlevés et placés en fourrière par les soins des service de police, aux frais et risques des propriétaires.

Article 7 :

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 26 Juin 2008

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Sylvain PERETTO